

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/02/26/2021040852/justel>

Dossier numéro : 2021-02-26/15

Titre

26 FEVRIER 2021. - Décret modifiant les articles 3 et 8 du décret du 5 juillet 1989 portant organisation de la tutelle sur la Commission communautaire flamande

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 17-03-2021 page : 22258

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2](#). L'article 3 du décret du 5 juillet 1989 portant organisation de la tutelle sur la Commission communautaire flamande est remplacé par ce qui suit :

" Art. 3. Toute notification ou tout envoi visé au présent décret se fait par voie numérique.
Le Gouvernement flamand fixe le mode dont la notification ou l'envoi visé à l'alinéa 1er s'effectue. ".

[Art. 3](#). A l'article 8 du même décret, modifié par le décret du 21 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 1er, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° le plan pluriannuel, l'adaptation du plan pluriannuel et le compte annuel ; " ;

2° dans le paragraphe 2, la phrase " Seul le délai prévu pour l'approbation du budget annuel visé au § 1, 1°, peut être prolongé par l'Exécutif flamand. " est remplacée par la phrase " Le Gouvernement flamand peut prolonger le délai d'approbation précité de soixante jours jusqu'à un maximum de cent cinquante jours en cas d'approbation du compte annuel visé au paragraphe 1er, 1°. " ;

3° dans le paragraphe 2, il est inséré entre les alinéas 2 et 3, un alinéa rédigé comme suit :

" Le Gouvernement flamand approuve le compte annuel à condition que le compte annuel soit exact et complet et qu'il donne une image fidèle et sincère de la situation financière de la Commission communautaire flamande. ".

[Art. 4](#). Le présent décret s'applique au plan pluriannuel 2022-2025, même si ce plan pluriannuel est déjà établi et fixé avant le 1er janvier 2022.

Les comptes annuels établis et fixés à partir du 1er janvier 2022 mais portant sur l'exercice comptable 2021 ou un exercice antérieur, restent soumis à l'application des règles de la tutelle administrative en vigueur au 31 décembre 2021.

[Art. 5](#). Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.